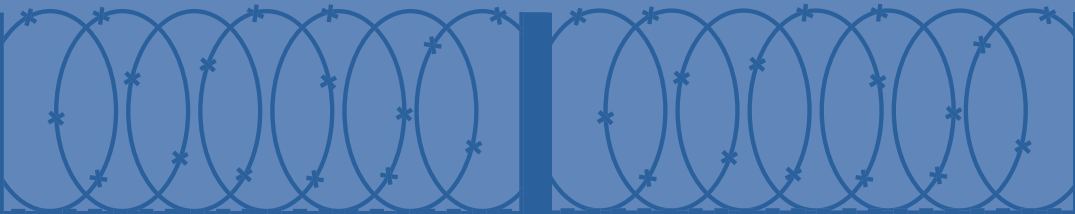




GREEK
COUNCIL
FOR
REFUGEES

Vos droits pendant la rétention administrative



Pourquoi suis-je retenu(e)?

Selon le droit grec, les ressortissant(e)s des pays tiers peuvent être placé(e)s en rétention administrative soit dans le but d'être renvoyé(e)s dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers (ex. la Turquie), soit pour que leur demande d'asile soit examinée.



La Police doit vous remettre la décision de placement en rétention; il s'agit d'une décision écrite et motivée. Vous avez le droit de demander à la police de vous expliquer dans une langue que vous comprenez les points principaux de la décision de rétention. Si vous êtes malade (ex. maladie sérieuse ou handicap, problème de santé mentale, grossesse, médicaments etc.) informez la police et demandez à être examiné(e) par un médecin.

Vous avez droit de consulter un avocat à vos frais durant toute la période de la rétention administrative. Vous avez le droit de faire un recours devant le juge administratif contre la décision de placement en rétention. Certaines Organisations Non-Gouvernementales (ONG) offrent un support légal gratuitement. Adressez-vous à ces dernières pour savoir si elles peuvent vous aider.

Veillez trouver une liste des organisations qui offrent un support légal gratuit sur le lien suivant :

<https://help.unhcr.org/greece/fr/where-to-seek-help/other-services/>

Informez vos amis ou/et vos proches du nom du centre de rétention administrative où vous êtes retenu(e), pour qu'ils puissent chercher de l'aide pour vous.



Demandez l'assistance d'un avocat dès que possible



Conservez tous les documents qui vous ont été remis par la police et récupérez tout autre document personnel qui pourrait vous être utile (par exemple votre carte d'identité).



Vous avez le droit de déposer une demande l'asile pendant votre rétention administrative

Chaque personne retenue en vue d'une mesure d'éloignement/expulsion a le droit de demander l'asile. **Vous n'avez pas besoin d'avoir un avocat** pour demander l'asile.

Pendant votre rétention, **informez la police que vous voulez demander l'asile («ASILO»)**. La police est obligée d'enregistrer votre demande et d'informer le Service d'Asile.

Une fois que vous avez déclaré que vous voulez demander l'asile, vous ne pouvez pas être renvoyé(e) du pays tant que vous n'avez pas obtenu une réponse vis-à-vis de votre demande. Si votre demande d'asile est rejetée, il est possible que vous avez le droit de rester en Grèce jusqu'à obtenir la décision de 2ème instance. Demandez au Service d'Asile de vous en informer.



Procédure d'asile pendant la période de la rétention

Après avoir signalé à la police que vous souhaitez l'asile, le Service d'Asile enregistrera votre demande et va vous donner un rendez-vous pour effectuer votre entretien.

Cet entretien est déterminant pour l'issue de votre demande d'asile. Pendant cet entretien vous devez expliquer de manière claire et détaillée les raisons pour lesquelles vous avez été obligé(e) de partir de votre pays d'origine et vos craintes en cas de retour dans votre pays. Si vous pensez que vous y êtes en danger, expliquez en détail toutes ces raisons. Votre avocat peut être présent pendant l'entretien.

1

Tout au long de l'examen de votre demande d'asile, vous avez le droit de demander de l'aide au Service d'Asile d'interprétation. Si vous ne comprenez pas l'interprète, tenez le Service d'Asile au courant et demandez un interprète que vous pourrez comprendre.

2

La procédure d'asile est confidentielle. Il est interdit aux Autorités grecques de transmettre aux autorités de votre pays d'origine, pour quelque raison que ce soit, ce que vous déclarez lors de l'examen de votre demande d'asile.

3

Si vous avez avec vous des documents d'identité, des documents médicaux ou tout autre document qui pourrait appuyer votre demande d'asile, déposez-les auprès du Service d'Asile.



Après l'entretien, le **Service d'Asile** vous transmettra une décision (Décision de 1ère instance, 1ère Décision). Le Service d'Asile doit vous informer dans une langue que vous comprenez du contenu de cette décision et sur le délai que vous avez pour la contester, au cas où elle serait défavorable (décision de rejet).

Si la 1ère décision est favorable, vous serez libéré(e). Le Service d'Asile vous informera sur la procédure à suivre pour obtenir un permis de séjour.

Si la 1ère décision est défavorable (décision de rejet), vous avez le droit de déposer un recours. Dans certains cas, après la 1ère décision de rejet vous n'êtes plus protégé(e) de l'expulsion. Dans ce cas, en formant le recours contre la 1ère décision, il faut aussi demander à ne pas être expulsé(e) jusqu'à obtenir la décision de 2ème instance (2ème décision).

Le délai pour le dépôt du recours **est indiqué à la fin du document de la 1ère décision de rejet**. Si vous formez un recours, votre demande d'asile sera réexaminée à une date déterminée par le Comité d'Appel.



ATTENTION!

Demandez au Service d'Asile de vous fournir un avocat gratuitement pour que vous déposiez le recours.

Il est très important qu'un avocat vous aide à déposer le recours. Le Service d'Asile est obligé de vous offrir une aide juridictionnelle pour préparer le recours, si vous en demandez.

Si, malgré votre demande, aucun avocat ne vous est proposé, et que vous déposez seul/seule le recours, demandez au Service d'Asile **d'écrire formellement que vous n'avez pas d'avocat bien que vous en eussiez bien demandé un.**

L'Autorité chargée d'examiner les recours (Comité d'Appel) ne vous invitera généralement pas à venir pour repasser un entretien. Votre appel sera examiné sur la base de ce que vous avez déjà déclaré pendant votre entretien initial et sur la base des raisons mentionnées dans le document de votre recours. Si vous avez des informations supplémentaires, il faut les envoyer/déposer auprès du Comité d'Appel (par exemple par l'intermédiaire d'un avocat) au plus tard trois jours avant la date d'examen de votre recours.

Si la décision du Comité d'Appel (2ème décision) est favorable, vous serez alors libéré(e) et il vous sera accordé un permis de séjour en Grèce.

Si la 2ème décision est défavorable, vous avez le droit de déposer un recours devant le tribunal. Pour cela vous aurez besoin d'un avocat. Certaines organisations pourraient vous offrir une assistance juridique gratuite selon leur disponibilité.

Contactez-les afin de savoir si elles peuvent vous aider.

Veuillez trouver une liste des organisations qui offrent une assistance juridique gratuite sur le lien suivant :

<https://help.unhcr.org/greece/fr/where-to-seek-help/other-services/>

Vous ne pouvez pas être retenu(e) plus du temps de rétention maximum prévu par la loi.

Selon le droit grec, **la rétention administrative en vue de l'exécution de la décision d'éloignement/expulsion est d'une durée maximum de six (6) mois**. Dans des cas exceptionnels, la rétention peut être d'une durée maximum de dix-huit mois (18) à compter du jour de l'arrestation.

Si vous êtes placé(e) en rétention en vue de l'examen de votre demande d'asile, vous pouvez être retenu(e) pour une période de 50 jours. La rétention pourrait être prolongée de 18 mois à compter du jour où vous avez demandé l'asile.

Vous ne pouvez pas être retenu(e) plus longtemps en raison de retards dus à la Police ou au Service d'Asile.



Votre droit de réunification familiale

Si vous êtes **adulte** et

- votre mari/épouse et/ou
- vos enfants mineurs

Si vous êtes un **mineur non-accompagné**

- (moins de 18 ans) et
- la mère
 - le père
 - les frères et sœurs
 - l'oncle / tante

se trouvent dans un autre pays membre de l'Union Européenne, en Suisse ou en Norvège, ayant un statut de protection (demandeurs d'asile, réfugié(e) reconnu(e), etc.), vous avez le droit de demander votre réunification avec eux dans le pays où ils/elles se trouvent.

La procédure de la réunification familiale est menée par le Service d'Asile. Lors de l'enregistrement de votre demande d'asile auprès du Service d'Asile, informez ce dernier que vous désirez être réuni(e) avec les membres de votre famille et fournissez des détails sur leur pays de résidence et leur statut. Il est utile d'avoir des **photocopies des documents que les membres de votre famille ont obtenu dans le pays où ils résident**, ainsi que des **documents faisant preuve de votre parenté** (par exemple certificat de naissance, certificat de mariage, etc.).

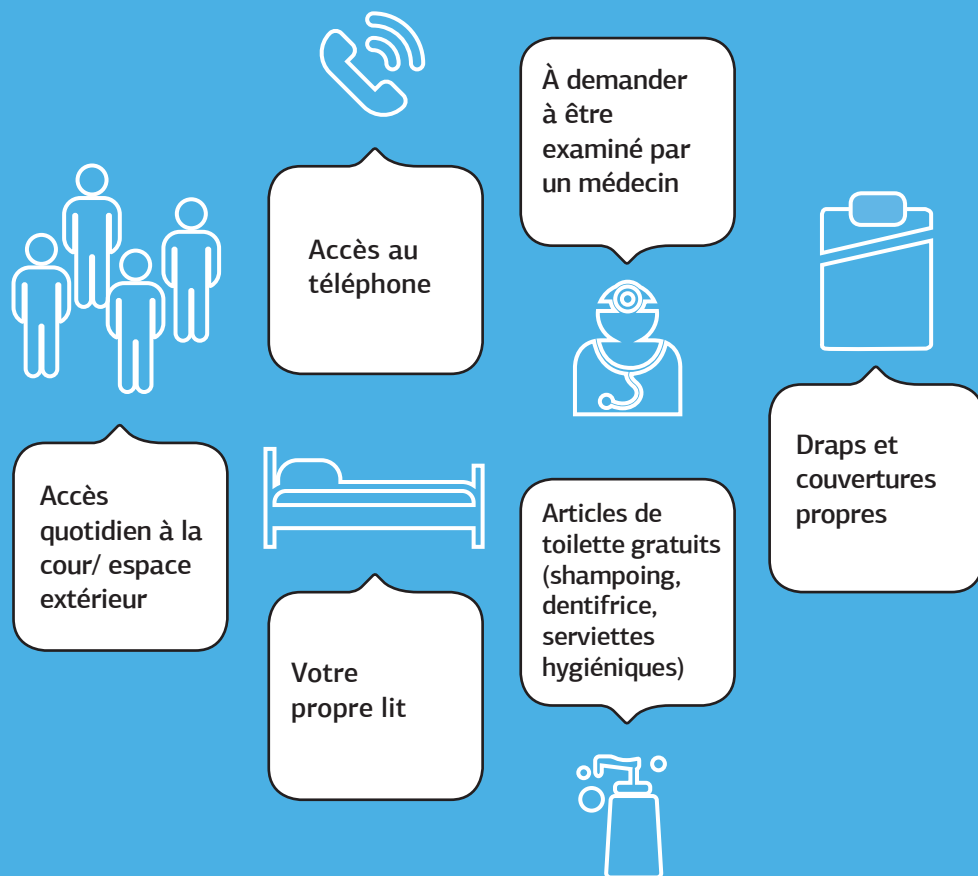
Si vous êtes un enfant non-accompagné(e), c'est-à-dire moins de 18 ans, et vos parents ne sont pas en Grèce, vous serez transféré(e) du centre de rétention vers une auberge pour enfants dès que possible. Le temps d'attente avant votre transfert à une auberge dépend des places disponibles pour héberger des enfants non-accompagné(e)s. Il y a souvent des retards.

Si vous êtes un enfant non-accompagné(e), mais la police vous avait enregistré incorrectement en tant qu'adulte, il faut informer toute personne qui est responsable dans le centre de rétention (par exemple le docteur, l'assistant social, le Service d'Asile et la Police) sur votre âge correct et, si vous le pouvez, montrez un document prouvant votre âge correct (par exemple certificat de naissance, livret familial etc.).



Conditions de rétention décentes et humaines

Tout au long de votre rétention, vous avez droit d'être dans **des conditions de rétention humaines et dignes**. Par exemple, vous avez le droit à :



Lors de votre rétention, **vous avez le droit de recevoir des visites par des amis et/ou vos proches**. Informez-vous auprès d'un responsable du centre de rétention des heures et la procédure de la visite.

Vos proches et vos ami(e)s peuvent vous envoyer de l'argent pendant votre rétention. Demandez à la police comment se déroule la procédure.

Vous avez le droit d'être traité(e) avec du respect. Le mauvais traitement de la personne retenue, ainsi que tout comportement ou acte comportant des éléments de racisme, de discrimination ou de xénophobie sont interdits par la loi.

Vous pouvez faire un rapport à l'Ombudsman Grec (= « médiateur », « défenseur » ou « protecteur ») vis-à-vis de conditions de votre rétention, des éventuels abus et/ou des comportements racistes contre vous.

L'Ombudsman Grec est une **autorité indépendante** qui s'engage à enquêter sur votre rapport.

Vous pouvez faire un rapport en personne aux locaux de l'Ombudsman (Adresse : 17, rue Halkokondyli, CP 104 32, Athènes) après votre libération, ou

- par voie électronique : <https://www.synigoros.gr/?i=submission-system.en>
- par voie postale (adresse : 17, rue Halkokondyli, CP 104 32, Athènes) ou
- par fax (+ 30) 213 1306 800 - (+ 30) 210 7292 129.



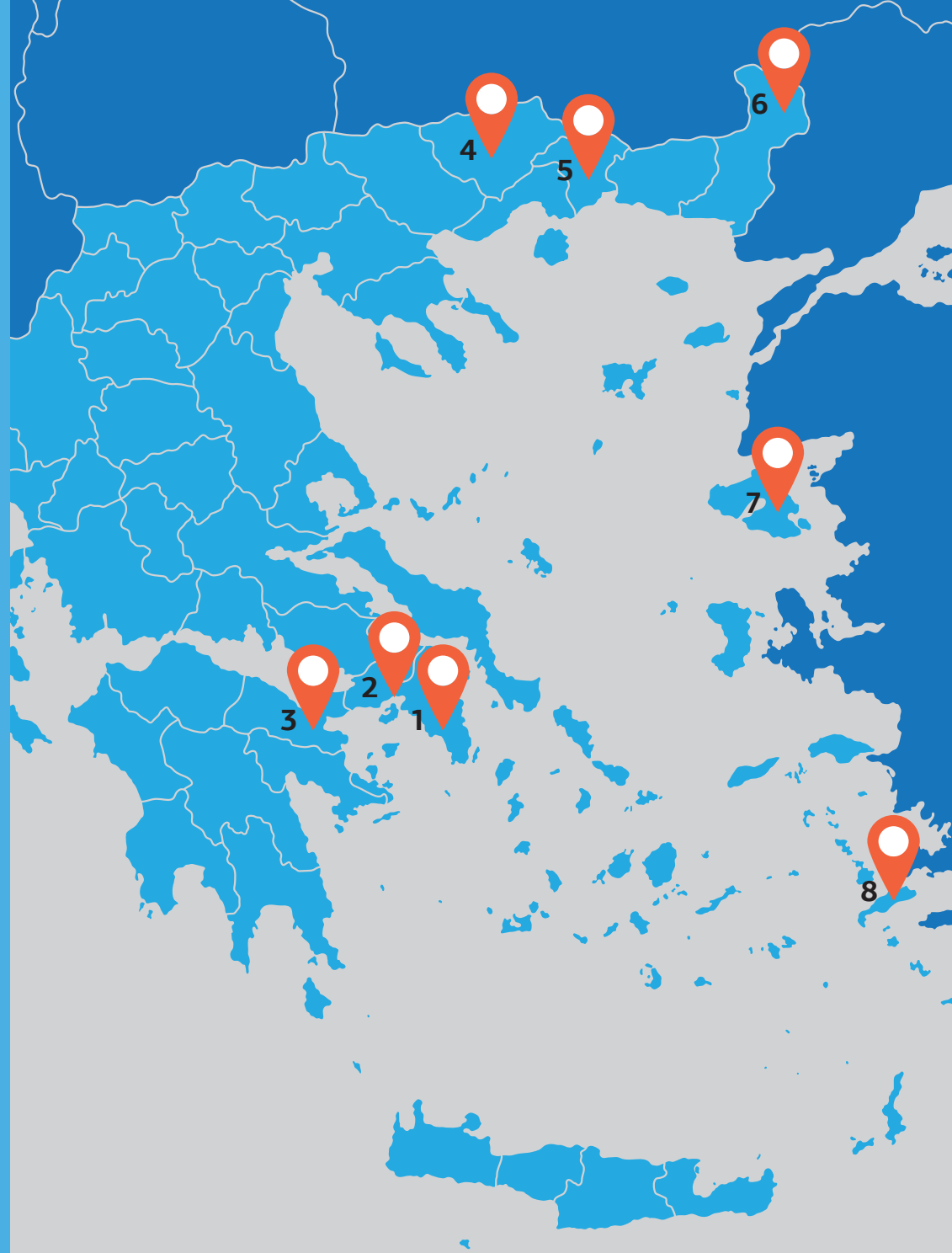
Sachez que les conditions de chaque centre de rétention peuvent varier. De plus, dans la pratique, de nombreux services qui devraient être disponibles (par exemple interprète, docteur, etc.) peuvent être dans les faits très limités ou même indisponibles.

Sur ce site <https://borderlandscapes.law.ox.ac.uk/>, vous pouvez trouver des informations sur les conditions de rétention dans de différents centres de rétention et signaler les conditions de votre rétention.

Où est-ce que je suis retenu(e)? En Grèce il y a 8 centres de rétention administratives (« PROKEKA ») (information disponible en décembre 2019).

1. **PROKEKA Tavros** : 24, rue Petrou Ralli, Athènes, CP 11854
2. **PROKEKA Amygdaleza** : 101, Boulevard Thrakomakedonon, Aharné (Menídi), CP 13674
3. **PROKEKA Korinthos** : 3, rue Examilion, Korinthos, CP 20100
4. **PROKEKA Paranesti** : Paranesti Drama, CP 660 35
5. **PROKEKA Xanthi** : Xanthi, CP 671 00
6. **PROKEKA Orestiada** : Orestiada, CP 680 06
7. **PROKEKA Moria** : Lesvos CP 811 00
8. **PROKEKA Pyli** : Kos, CP 853 01

En dehors des centres de rétention administratives ci-dessus, les ressortissant(e) des pays tiers peuvent être retenu(e)s également dans des postes de police et des locaux de la Police partout dans le pays.



Les lois et les procédures en matière d'asile changent fréquemment. Il est important d'avoir des informations fiables. Essayez de rester bien informé(e) de la procédure et de vos obligations afin que l'examen de votre demande d'asile ne soit pas arrêté ou que votre demande ne soit pas rejetée.

Après la libération

Si vous n'avez pas demandé l'asile pendant votre rétention administrative, la Police va vous remettre un document attestant de votre droit de rester en Grèce pour une période de temps limitée. Après cette période, il est possible que vous soyez de nouveau arrêté(e) et placé(e) en rétention, si entretemps vous n'avez pas demandé l'asile ou un autre type de titre de séjour.

Après votre libération, vous pourrez demander l'asile auprès du Service d'Asile. Vous trouverez des informations sur les endroits où vous pouvez demander l'asile à cette adresse : <https://help.unhcr.org/greece/fr/where-to-seek-help/greek-asylum-service/>

Si vous avez demandé l'asile pendant votre rétention administrative et que votre demande d'asile n'a pas encore été examinée au moment de votre libération, la Police vous remettra un document qui vous indiquera que vous devez vous présenter auprès du Service d'Asile compétent. Assurez-vous de connaître vos obligations dans le cadre de la procédure d'asile (par exemple, se présenter devant le service d'asile à des dates précises), sinon votre demande d'asile pourrait être classée ou même rejetée.





**GREEK
COUNCIL
FOR
REFUGEES**

25, Solomou str., Athens, 10682

T: +30 210 3800990

E-mail: gcr1@gcr.gr

Website: www.gcr.gr

Facebook: [/gcr.gr](https://www.facebook.com/gcr.gr)

Twitter: [@GCRefugees](https://twitter.com/GCRefugees)



This publication was funded and supported by Border Criminologies, an international research network at the Centre for Criminology, University of Oxford. Funding came from Open Society Foundations and the ERSC Impact Acceleration Accounts at Oxford